



Association Suisse des Sous-Officiers
Schweizerischer Unteroffiziersverband
Associazione Svizzera dei Sottufficiali
Associazun Svizera dalas Sutuffiziers
Section de Genève

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS,
SECTION DE GENEVE
FONDEE EN 1858**



Association Suisse des Sous-Officiers
Schweizerischer Unteroffiziersverband
Associazione Svizzera dei Sottufficiali
Associazun Svizera dalas Sutuffiziers
Section de Genève

NOTES HISTORIQUES

Pour connaître la vie d'un homme, il faut connaître son passé. Connaître une association centenaire comme l'Association Suisse de Sous-Officiers, Section de Genève, nécessite également de connaître l'histoire de cette société.

Il se justifie dès lors, en préambule des Statuts, de compter brièvement l'histoire de notre Société ainsi que de sa fille, la Vieille Garde Genevoise.

Ce qui suit a été écrit en 1976 par le Sergent-Chef Albert Ziegenbalg respectivement par le Sergent Simon Cazzaniga. Une très brève mise à jour a été apportée en 2015.

Sergent Laurent Thurnherr

I. L'ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS, SECTION DE GENEVE

Les débuts de la société genevoise

Le 13 mai 1856, 33 sous-officiers d'artillerie résidant à Genève fondaient la « Société genevoise des sous-officiers d'artillerie », qui avait pour but d'augmenter l'esprit de corps, la discipline et l'instruction militaire et de resserrer les liens d'amitié entre sociétaires, dont le siège était au Pavillon de Neuve de la Caserne de Hollande.

Stimulés par le succès de celle-ci, des sous-officiers d'infanterie créèrent à leur tour, le 13 octobre 1856, la « Société des sous-officiers d'infanterie de Genève », qui tendait au même but, dont le siège était à la Caserne de Chantepoulet.

Il n'est dès lors pas étonnant que les promoteurs des deux sociétés aient cherché à unir leurs destinées, afin de faire mieux encore. Après études et séances plénières de la commission chargée de réaliser la fusion, une assemblée formée de 140 sous-officiers décida, le 1^{er} septembre 1858, de réaliser une nouvelle association intitulée « Société genevoise des sous-officiers ».

C'est en janvier 1859 qu'entra en fonction le premier Comité, après avoir été lu par la première Assemblée générale de la Section.

Création de la société fédérale

Le 14 août 1859 déjà, la jeune Société participait à une abbaye d'inauguration de la Société des sous-officiers de Lausanne. On en vint même à estimer souhaitable la création d'une



Société fédérale des sous-officiers. Celle-ci devenait réalité le 4 septembre 1864 à Fribourg, par la volonté réunie des sous-officiers de Berne, Zürich, Lucerne, Lausanne, Genève, Fribourg et Romont. Ses statuts, adoptés à cette occasion, prévoyaient le système du « Vorort » selon lequel une section était chargée de constituer le Comité central.

Notre section eut l'honneur de former ce Comité central pour la période 1865-1867 puis à nouveau pour la période de 1878 à 1879, sur les propositions respectives des assemblées des délégués de Lucerne, du 2 septembre 1865, et de Granges, du 1^{er} septembre 1878.

Elle a fourni au fil des ans six présidents centraux :

- Le Sergent Major Adolphe Audéoud (1865-1866)
- Le Sergent Major Henri Orange (1866-1867)
- L'Adjudant Michel Fleutet (1878-1879)
- Le Sergent Major William Keller (1923-1926)
- Le Sergent Major Auguste Maridor (1934-1938)
- Le Sergent Major Emile Filletaz (1958-1962).

La Vice-présidence centre est, à l'heure où ces lignes sont écrites, occupée par l'Adjudant René Terry, ancien président de la Section (dès 1976).

La Société fédérale des sous-officiers, par décision de l'assemblée extra-ordinaire des délégués tenue à Langenthal le 26 octobre 1913, se transforma en « Association suisse de sous-officiers ». Le système du « Vorort » fut supprimé et remplacé par celui du Comité central formé de membres provenant de diverses sections. Notre Section changea aussi sa raison sociale et devint « L'Association suisse de sous-officiers, section de Genève ».

Du Grenier à blé à la Maison de G.-H. Dufour

Où siégeait-elle depuis 1858 ? En de multiples endroits, mais toujours en Ville de Genève, qui furent : le Grenier à blé de Rive situé à l'intersection des rues Verdaine et Vieux-Collège (1858-1881), Grand'Rue 16 (1881-1891), Cours de Rive (1891-1893), rue Bartholoni-Amis de l'instruction (1893-1907), rue du Prince 9 (1907-1914), rue de la Pélisserie (1914-1920), place de la Fusterie 12 (1920-1962), rue Jacques-Balmat 2 – Bâtiment électoral (1962-1964, un incendie au eu lieu le 2 août 1964), à la Villa des Roses, rue des Pâquis 63 (1965-1990) et enfin à la Maison du Général G.-H. Dufour, rue des Contamines 9A (dès 1990).

Les drapeaux

La Section eut plusieurs drapeaux : le premier aux couleurs genevoises fut offert par le Conseil d'Etat ; le Second le fut par un groupe de dames et demoiselles en février 1863 avec pour inscription « Société fédérale de sous-officiers, section de Genève » (ce qui n'était qu'une anticipation de quelques mois, ainsi que nous l'avons vu) ; le troisième, œuvre du peintre genevois Noël Fontanet, l'un de ses adhérents, la Section le reçut le 7 mars 1931 du Comité des dames, le quatrième enfin fut remis à la section à l'occasion de son centième anniversaire le 22 juin 1958.



« Notre armée de milice »

Notre Section fut dotée d'un organe de liaison intitulé « Le sous-officier » dès mai 1906. Ce dernier fut imprimé régulièrement sauf durant les années de guerre 1914-1918. Il disparut cependant en décembre 1967 après presque soixante ans de bons et loyaux services. Pourquoi ? Parce que notre Section, avec le concours actif du groupement cantonal neuchâtelois de l'ASSO, put lancer, dès octobre 1967, « le sous-officier romand et tessinois », édité et imprimé par le Sergent Regné Gessler, à Colombier (NE), et jusqu'en juin 1973. Son format « journal » fit d'abord son succès, puis, devant l'indifférence de bien des Sections romandes, son échec sur le plan financier s'entend.

A nouveau inspiré par notre Section et avec l'appui du Comité central de l'ASSO et de la conférence des Président romands et tessinois, un nouvel organe parut dès janvier 1974, sous le format « magazine », dont le nom ne différait pas : « Le Sous-officier romand et tessinois » pour devenir, dès mai 1976, « Notre armée de milice ». Il est imprimé par Couvrosier S.A. à la Chaux-de-Fonds, et rédigé par l'Adjudant sous-officier Jean-Hugues Schulé, journaliste professionnel en cette ville."

A ce jour, notre Section édite à nouveau un organe de liaison intitulé « Trait d'Union » paraissant deux fois par année, en printemps et en l'automne. Le rédacteur en chef actuel est le

Concours et évènements

Notre section s'est à maintes reprises illustrée dans des concours (fêtes fédérales, journées suisses, journées romandes ou cantonales des sous-officiers, compétitions de sports militaires d'été organisées par l'armée) en qualité de concurrente. En tant qu'organisatrice, elle a mis sur pied les Assemblées des délégués de l'ASSO en 1865, 1923, 1927 et 1958, les fêtes fédérales, ancêtres des Journées suisses, en 1879 et 1933, la fête centrale des vétérans en 1973, les Journées romandes en 1950 et en 1977.

Sur le plan genevois, elle est à l'œuvre dans des manifestations devenues traditionnelles, telles que la Cérémonie à la mémoire des soldats de Genève morts pour la Patrie dès 1921, le test annuel d'orientation de nuit organisé dès 1969 dans une commune genevoise, la compétition annuelle des Journées Suisses des Sous-officiers, le Cortège de l'escalade organisé par le Comité 1692 auquel prend part la Compagnie des piquiers, la marche du Général Dufour organisée dès 2014 sur le territoire genevois et enfin, depuis 2014, les compétitions d'été et d'hiver de sports militaires organisées chaque année par l'armée suisse.

L'Association suisse des sous-officiers prenait également part, à l'époque, au concours à ski du Régiment d'infanterie 3 et des troupes genevoise, dès 1906, ainsi qu'au tir inter-unités des troupes genevoises dès 1920.



Conclusion

Cette trop courte initiation historique à la vie de notre Section depuis 156 ans (ndlr : 118 en 1976) doit faire comprendre au lecteur l'importance qu'a toujours eue notre Association, aujourd'hui forte de 218 adhérents (ndlr : 552 en 1976), l'une des plus grandes de Suisse, et l'intérêt qu'elle suscite chez les citoyens soldats, mais aussi le respect dont elle jouit. Ad multos annos dans le meilleur esprit.

Sergent Chef Albert Ziegenbalg (1976)

Mise à jour par le
Sergent Laurent Thurnherr (2015)

II. LA VIEILLE GARDE GENEVOISE

Malgré son nom quelque peu « vieillot », notre Vieille Garde Genevoise n'a pas cinquante ans d'âge ...

Disons également, pour être honnête, que la fédération Suisse des Vétérans de l'ASSO n'a que 70 ans d'activité.

C'est le 6 décembre 1968 que, sous l'impulsion de quelques anciens, la Vieille Garde Genevoise se créa. Jusqu'alors, la section de Genève de l'ASSO était une des dernières, en Suisse, à ne pas avoir fondé son groupement d'anciens.

Auparavant, entre 1960 et 1965, il y eut bien des velleités dans ce sens, mais sporadiques et sans lendemains.

Le 6 décembre 1968, donc, la Vieille Garde Genevoise voit le jour ... A l'occasion d'une soirée d'Escalade, à laquelle une cinquantaine de vétérans assistent, quelques-uns avec leur épouse, le Sergent Willy Marchand, membre d'honneur et ancien membre du Comité de notre section, est élu Président.

Depuis et régulièrement, notre Vieille Garde organise, au début du mois de décembre, sa soirée d'Escalade. C'est une belle et bonne tradition qui permet à nos anciens de se retrouver et d'échanger d'agréables et vivaces souvenirs.

Le 3 juin 1973, la 28^{ème} journée des Vétérans de l'ASSO tient ses assises à Genève, préparée par un comité en majeure partie formé d'anciens, sous l'experte présidence du Sergent Willy Marchand. Elle laisse encore aujourd'hui, dans l'esprit de nos camarades d'outre-Versois, un excellent et durable souvenir.



Association Suisse des Sous-Officiers
Schweizerischer Unteroffiziersverband
Associazione Svizzera dei Sottufficiali
Associazun Svizera dalas Sutuffiziers
Section de Genève

En octobre 1974, notre Vieille Garde organise à la caserne des Vernets une journée commémorative du centenaire de notre Armée fédérale, du soixantième anniversaire de la « Mob » 1914-1918 et du trente-cinquième de celle de 1939-1945.

En février 1975, le Sergent Willy Marchand, après sept ans de belle activité, demande à être libéré de ses fonctions présidentielles. Le Sergent Simon Cazzaniga, membre d'honneur et ancien Président de la Section, lui succède.

La Vieille Garde Genevoise regroupe tous les anciens, membres d'honneur, membres vétérans fédéraux et membres vétérans de section, à fin 1976, son effectif était de 204 sociétaires.

Sergent Simon Cazzaniga



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS, SECTION DE GENEVE

I. GENERALITES

1. Dénomination, siège, durée, affiliation
 - 1.1. Sous la dénomination « Association Suisse de Sous-Officiers, Section de Genève », il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
 - 1.2. Elle a son siège sur le territoire de la République et Canton de Genève
 - 1.3. Sa durée est illimitée
 - 1.4. Cette association constitue une Section de l'Association Suisse de Sous-Officiers (ci-après : « **ASSO** »), dont les statuts centraux sont déterminants.
 - 1.5. Elle est appelée, dans les présents statuts, la « **Section** ».
2. Mission, buts, tâches
 - 2.1. La Section est neutre en matière confessionnelle et envers la politique des partis.
 - 2.2. Elle défend les principes constitutionnels relatifs à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Suisse, ainsi qu'au patrimoine national.
 - 2.3. Elle maintient, développe et augmente les connaissances théoriques et pratiques de l'art militaire de ses adhérents par une activité volontaire et hors du service militaire obligatoire.
 - 2.4. Elle encourage les relations existant entre ses adhérents, entre militaires et civils, et tend à les affermir.
 - 2.5. Elle recrute de nouveaux sociétaires, veille à l'accomplissement des programmes de travail central et régional de l'ASSO et à l'organisation des manifestations locales et noue des contacts avec d'autres sociétés militaires et civiles.
 - 2.6. Elle contribue, si faire se peut, à l'édition d'un organe écrit d'information de ses adhérents.
 - 2.7. Elle surveille et dirige les sous-sections ou groupes à caractère spécialisés qui pourraient naître au sein de la Section.



II. SOCIETAIRES

CHAPITRE 1

GENERALITES

3. Qualité de sociétaire
 - 3.1. Peut-être sociétaire tout citoyen suisse ayant atteint sa majorité et jouissant de ses droits civiques ou ayant passé par une école de recrues.
 - 3.2. Il convient toutefois de conserver à l'élément sous-officiers de la Section la primauté qu'impliquent le nom et le caractère de l'Association.
 - 3.3. La qualité de sociétaire impose l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale
4. Admission des sociétaires
 - 4.1. Tout candidat à la qualité de sociétaire de la Section doit en avoir fait la demande au Comité et avoir pris connaissance des Statuts. Il doit en outre s'acquitter de ses obligations financières dans le délai imparti.
 - 4.2. Le Comité de la Section statue sur la demande du candidat, communique à celui-ci sa décision qu'il n'a pas à motiver.
 - 4.3. En cas d'acceptation de sa candidature, le nouveau sociétaire reçoit l'insigne obligatoire et son diplôme, après avoir rempli ses obligations financières.
 - 4.4. Le candidat admis jouit alors des prérogatives et des devoirs de sociétaire.
5. Prérrogative des sociétaires

Le sociétaire a le droit :

 - 5.1. de participer à toute l'activité de la Section ;
 - 5.2. d'élire et d'être élu ;
 - 5.3. de déposer des propositions individuelles à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale.
6. Devoirs des sociétaires

Le Sociétaire a le devoir :

 - 6.1. de soutenir les intérêts supérieures de la Section ;
 - 6.2. de payer sa cotisation annuelle et de soutenir les intérêts matériels de la Section.



7. Responsabilité des sociétaires
- 7.1. Le sociétaire n'encourt aucune responsabilité personnelle du chef des dettes sociales de la Section.
- 7.2. Le sociétaire radié, exclu, transféré ou ayant démissionné n'a aucun droit sur les biens composant l'actif de la Section.
- 7.3. Seuls les biens de la Section répondent des engagements de celle-ci.

CHAPITRE 2

PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

8. Démission
Transfert de sociétaires
- 8.1. Tout sociétaire peut démissionner de la Section pour la fin d'une année civile, pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financière envers la Section.
- 8.2. Tout sociétaire qui quitte le Canton de Genève (changement de domicile) peut demander son transfert dans une autre section de l'ASSO, pour autant qu'il ait rempli toutes ses obligations financières envers la Section.
9. Radiation,
exclusion de sociétaires
- 9.1. Tout sociétaire peut être radié d'office de la Section pour non-paiement de la cotisation de Section.
- 9.2. Peut être radié ou exclu tout sociétaire ayant gravement lésé les intérêts supérieurs de la Section ou de l'ASSO.
- 9.3. La procédure de radiation ou d'exclusion appartient au Comité de Section.
- 9.4. Demeure réservé le droit de recours ou de plainte, au sens de l'art. 11.1 des statuts centraux de l'ASSO.
- 9.5. Le dépôt d'un recours ou d'une plainte au sens de l'art. 9.4 des présents Statuts déploie un effet suspensif à la décision prise par le Comité de Section jusqu'à la décision prise par le Comité central de l'ASSO.

CHAPITRE 3

TITRES ET PRIX HONORIFIQUES

10. Vétérans de section
- 10.1. Tout sociétaire ayant vingt-cinq ans d'appartenance à la Section est proclamé vétéran de Section.
- 10.2. Les vétérans versent une demi-cotisation annuelle.



11. Membres d'honneur
- 11.1. L'Assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à tout citoyen suisse ou à tout sociétaire qui a rendu à la Section des services éminents.
- 11.2. Le membre d'honneur est exonéré de cotisation.
12. Prix de mérite
- 12.1. Le Prix de mérite de Section peut être attribué à tout sociétaire qui s'est signalé par sa constance et par son travail au sein de la Section.
- 12.2. Le Prix du mérite ne confère à son titulaire aucune exonération de la cotisation annuelle.

III. ORGANES

13. Organes de la section
- Les organes de la Section sont :
- 13.1. l'Assemblée générale ;
- 13.2. le Comité ;
- 13.3. la Commission de vérification des comptes

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLEE GENERALE

14. Généralités
- 14.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Section
- 14.2. Elle est composée de tous les sociétaires présents.
- 14.3. Chaque sociétaire présent dispose d'une voix en cas d'élection et de votation.
- 14.4. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Section, à défaut par un membre du Comité, à défaut par un sociétaire élu par elle à la majorité absolue.
- 14.5. La Section se réunit :
- En Assemblée générale ordinaire, deux fois par an, la première fois au printemps, la deuxième fois en automne.
 - En Assemblée générale extraordinaire, lorsque le Comité le juge nécessaire ou chaque fois que le cinquième au moins des sociétaires le requiert.



15. Convocation de l'Assemblée générale
- 15.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le Comité 30 jours au moins à l'avance. Chaque sociétaire reçoit l'ordre du jour lors de la convocation.
- 15.2. Chaque sociétaire peut exercer son droit de proposition individuelle à la condition qu'il en avise par écrit le Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée générale et lui fasse parvenir le texte de sa proposition individuelle.
- 15.3. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par écrit par le Comité 10 jours au moins à l'avance et en reçoit l'ordre du jour. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être raccourci.
16. Compétences de l'Assemblée générale
- L'Assemblée générale :
- 16.1. décide de l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, du rapport d'activité de la Section présenté par le Comité, des comptes annuels, du budget de l'exercice futur et pour ses dépenses de caractère extraordinaire, et de la cotisation annuelle de Section ;
- 16.2. Donne décharge au Comité de sa gestion ;
- 16.3. Elit le Président de la Section, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
- 16.4. Nomme, sur proposition du Comité, les membres d'honneur et les titulaires du Prix du mérite ;
- 16.5. Se prononce sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour, sur les propositions individuelles soumises au Comité ;
- 16.6. Vote la dissolution de la Section.
17. Elections et votations à l'Assemblée générale
- 17.1. Toute élection et toute votation, au cours de l'Assemblée générale, se fait généralement à main levée et à la majorité absolue.
- 17.2. Si, après deux tours, aucun résultat n'est acquis, toute élection et toute votation se font alors à mainlevée et à la majorité relative.
- 17.3. A la demande d'un sociétaire, il peut être procédé à l'élection et à la votation par écrit et secrètement.



17.4. Si l'élection ou le vote se fait par écrit et secrètement, la majorité absolue est nécessaire pendant deux tours ; puis c'est la majorité relative qui est requise.

17.5. La dissolution de la Section n'est acquise qu'à la majorité qualifiée des trois quart de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2

LE COMITE

18. Généralités

18.1. Le Comité est formé d'autant de membres que nécessaire.

18.2. Le Comité doit être composé au moins de trois membres exerçant les tâches suivantes :

- a. président ;
- b. secrétaire ;
- c. trésorier

18.3. Les membres du Comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles aussi longtemps qu'ils acceptent une fonction au sein du Comité.

18.4. Ils se répartissent équitablement les fonctions entre eux sous la direction du Président.

18.5. Au moins deux-tiers de sous-officiers de l'armée suisse doivent composer le Comité.

18.6. Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, les membres déjà élus demeurent rééligibles conformément à l'art 18.3. des présents statuts.

18.7. Si la condition de l'art. 18.5 des présents statuts n'est plus remplie, seuls des sous-officiers de l'armée suisse peuvent être nouvellement élus au Comité jusqu'à ce que la condition de l'art. 18.5 soit à nouveau respectée.

19. Le Président

19.1. Le Président doit être en principe un sous-officier.

19.2. Il est élu pour un an. Il est rééligible aussi longtemps qu'il accepte le mandat présidentiel.

20. Attributions du Comité

20.1. Le Comité dirige les activités de la section, au besoin, par des commissions ou par des délégations.



- 20.2. Il prend connaissance de la correspondance et y répond, se prononce sur l'admission de nouveaux adhérents, sur la démission, le transfert, la radiation et l'exclusion de sociétaires.
- 20.3. Il gère les biens de la Section et s'occupe des finances de celle-ci.
- 20.4. Il propose la nomination des membres d'honneur et des titulaires du Prix de mérite.
- 20.5. Il élabore le programme d'activité de la Section, pourvoit à son exécution et coordonne les relations entre la Section et ses sous-sections et groupes à caractère spécialisé.
- 20.6. Il donne suite aux décisions prises par l'Assemblée générale.
- 20.7. Il représente la Section au sein de l'ASSO et à l'égard des tiers.
- 20.8. Il engage la Section par la signature collective à deux du Président avec le Secrétaire ou le Trésorier ou du Vice-Président avec le Secrétaire ou le Trésorier.

CHAPITRE 3

LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

21. Généralités
 - 21.1. La Commission de vérification des comptes se compose de trois sociétaires, dont deux titulaires et un suppléant, non membres du Comité.
 - 21.2. Elle contrôle périodiquement la comptabilité et la caisse de la Section.
 - 21.3. Elle fait annuellement un rapport à l'Assemblée générale.
 - 21.4. Ses membres sont élus pour un an et sont rééligibles deux fois en qualité de titulaires.
 - 21.5. Son membre le plus ancien cède sa place après deux ans de fonction en qualité de titulaire.

IV.

FINANCES

22. Finances
 - 22.1. La caisse de la Section est alimentée par
 - a. Les cotisations des sociétaires ;
 - b. Les taxes d'entrée des candidats ;



c. Les dons volontaires, les legs et les libéralités de sociétaire et de tiers.

22.2. Les dons en nature, l'acquisition de biens matériels font partie du patrimoine de la Section.

22.3. Le Comité dresse à la fin de l'exercice annuel un état du patrimoine de la Section.

V. SOUS-SECTIONS ET GROUPES

23. Généralités

23.1. La fondation, à titre permanent, de Sous-sections ou de Groupes à caractère spécialisé est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition et préavis du Comité.

23.2. Chaque Sous-section et chaque groupe sont régis par un Règlement ad-hoc, approuvé par l'Assemblée générale.

23.3. Ils adressent un rapport annuel circonstancié au Comité qui en donne connaissance à l'Assemblée générale. Le Président d'une Sous-section ou d'un Groupe peut, en personne, présenter son rapport annuel à l'Assemblée générale.

23.4. Un membre au moins du Comité fait partie du Comité de chaque sous-section et de chaque groupe.

23.5. La dissolution des sous-sections et des groupes appartient à l'Assemblée générale.

23.6. En cas de dissolution, le solde actif éventuel et les archives reviennent de droit à la section.

VI. DISSOLUTION DE LA SECTION

24. Dissolution

24.1. En cas de dissolution de la Section au sens des art. 16.6 et 17.5 des présents Statuts, le Comité pourvoit à la liquidation selon les directives de l'Assemblée générale.

24.2. Le patrimoine de la Section, après extinction des dettes, sera déposé auprès du Comité central de l'ASSO pour être donné, le cas échéant, à toute nouvelle section se constituant sur le territoire genevois et demandant son affiliation à l'ASSO.



VII. DISPOSITIONS FINALES

25. Interprétation
- 25.1. En cas d'imprécision des présents Statuts ou d'absence de disposition statutaires, le comité fait fonction d'interprète ou de législateur.
- 25.2. Il soumet sa décision à l'Assemblée générale pour ratification.
26. Révision des Statuts
- 26.1. La révision des Statuts peut être proposée par le comité ou demandée par un quart au moins des sociétaires.
- 26.2. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 26.3. Elle est obligatoirement ratifiée par le Comité central de l'ASSO.
27. Entrée en vigueur
- 27.1. Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux édités le 3 décembre 1976 et entrent en vigueur immédiatement.
- 27.2. Ils sont approuvés par décision générale de la Section du 7 avril 2016.

*Au nom de l'Association Suisse de Sous-Officiers,
Section de Genève*

Le Président

Le Secrétaire

Sergent Chef M. de Mestral

Sergent L. Thurnherr



Association Suisse des Sous-Officiers
Schweizerischer Unteroffiziersverband
Associazione Svizzera dei Sottufficiali
Associazun Svizera dalas Sutuffiziers
Section de Genève

Ratification des Statuts du 7 avril 2016 par le Comité Central de l'ASSO

Les Statuts du 7 avril 2016 de l'Association Suisse de Sous-Officiers, Section de Genève, sont ratifiés par le Comité central de l'Association Suisse de Sous-Officiers, au sens de l'art. 2.11 du Règlement organique pour le Comité central et le Secrétaire central ;

Bienne, le

*Association Suisse de Sous-Officiers,
Comité central*

Le Président central

Le Secrétaire central

Sergent Lombriser Peter

Crameri Genny